



**N°7 – Juillet 2024**

## TEXTES

### ■ SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX DE MAIRIE : PROMOTION INTERNE, FORMATION

#### ➤ Décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie

Ce décret prévoit deux dispositifs afin de revaloriser le métier de secrétaire de mairie :

- d'une part, dans le cadre d'un « plan de requalification » valable jusqu'au 31 décembre 2027, elle permet aux agents exerçant d'ores-et-déjà les fonctions de secrétaire général de mairie d'être promus en catégorie B, sans qu'une proportion de poste ouvert à la promotion soit préalablement déterminée, permettant ainsi de déroger au principe de contingentement de la promotion interne fixé par l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique.
- D'autre part, un dispositif pérenne de « formation-promotion » est créé. Cette mesure, dérogeant elle aussi au principe du contingentement, permet aux agents territoriaux de catégorie C souhaitant exercer les fonctions de secrétaire général de mairie d'être promus en catégorie B après avoir suivi une formation qualifiante sanctionnée par un examen professionnel.

Ce décret vient préciser les modalités d'application des deux dispositifs de promotion interne, et de formation au premier emploi de secrétaire général de mairie qui est obligatoire pour tout membre d'un des cadres d'emplois d'adjoint administratif territorial, de rédacteur territorial et d'attaché territorial, ayant vocation à exercer l'emploi de secrétaire général de mairie.

Il vient également tirer les conséquences réglementaires de l'interdiction de recrutement

de secrétaires généraux de mairie en catégorie C à compter du 1er janvier 2028 dans les communes de moins de 2 000 habitants.  
*Jo du 14/07/2024*

#### ➤ Décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie

Ce décret en définit les modalités d'un avantage spécifique d'ancienneté au titre de l'avancement d'échelon afin de permettre une accélération de carrière pour les secrétaires de mairie. Il prévoit un premier avancement spécifique d'ancienneté, obligatoire, de six mois pour tous les secrétaires généraux de mairie, octroyé toutes les huit années d'ancienneté dans les fonctions de secrétaire général de mairie. Il crée, en complément, un deuxième avancement spécifique d'ancienneté, facultatif, d'un à trois mois, qui pourra être octroyé aux secrétaires généraux de mairie selon leur valeur professionnelle, appréciée par l'autorité territoriale, par période d'au moins trois ans. Ce texte entre en vigueur le 1er août 2024.

*Jo du 14/07/2024*

#### ➤ Décret n° 2024-830 du 16 juillet 2024 relatif à la formation qualifiante prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Les fonctionnaires souhaitant être promus, par le biais du dispositif de « promotion-formation, dans le cadre d'emplois de rédacteur territorial, aux fins d'exercer l'emploi de secrétaire général de mairie et relevant d'un grade de catégorie C (grades d'adjoint administratif territorial principal de 2e classe et de 1re classe) doivent suivre une formation qualifiante sanctionnée par un examen professionnel

Ce décret précise la nature de la formation et ses modalités d'organisation.

Les fonctionnaires souhaitant être promus dans le cadre d'emplois de rédacteur territorial, aux fins d'exercer l'emploi de secrétaire général de mairie et relevant d'un grade de catégorie C

(grades d'adjoint administratif territorial principal de 2e classe et de 1re classe) sont concernés par cette mesure.

*Jo du 14/07/2024*

➤ **Décret n° 2024-831 du 16 juillet 2024 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et précisant la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie**

Grâce au dispositif de « promotion-formation » pérenne est créé par l'article 3 de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023, les agents territoriaux de catégorie C souhaitant exercer les fonctions de secrétaire général de mairie peuvent être promus en catégorie B après avoir suivi une formation qualifiante sanctionnée par un examen professionnel et sans qu'une proportion de postes ouverts à la promotion soit préalablement déterminée.

Ce décret vient préciser les modalités d'organisation de l'examen professionnel et fixer la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie à compter de la titularisation dans le grade de rédacteur territorial.

Les fonctionnaires souhaitant être promus dans le cadre d'emplois de rédacteur territorial, aux fins d'exercer l'emploi de secrétaire général de mairie et relevant d'un grade de catégorie C (grades d'adjoint administratif territorial principal de 2e classe et de 1re classe) sont concernés par cette mesure.

*Jo du 17/07/2024*

■ **REMUNERATION HOMMES/FEMMES :  
REDUCTION DES ECARTS ET MODALITES DE  
CALCUL DES INDICATEURS**

➤ **Décret n° 2024-801 du 13 juillet 2024 relatif à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale**

Ce décret définit les indicateurs permettant de mesurer les écarts de rémunération et de situation entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale.

Il précise en outre les modalités de publication des résultats de ces indicateurs et d'information des instances de dialogue social.

Il prévoit enfin le régime des sanctions applicables en cas de non publication des résultats ou lorsque ces résultats sont inférieurs à une cible fixée par décret.

Ce texte concerne les régions, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 40 000 habitants qui gèrent au moins cinquante agents permanents, ainsi que le Centre national de la fonction publique territoriale.

*Jo du 14/07/2024*

➤ **Décret n° 2024-802 du 13 juillet 2024 relatif aux modalités de calcul des indicateurs relatifs à la mesure et à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale**

Ce décret définit les indicateurs permettant de mesurer les écarts de rémunération et de situation entre les femmes et les hommes dans la fonction publique territoriale. Il précise en outre les modalités de publication des résultats de ces indicateurs et d'information des instances de dialogue social. Il prévoit enfin le régime des sanctions applicables en cas de non publication des résultats ou lorsque ces résultats sont inférieurs à un certain niveau.

*Jo du 14/07/2024*

■ **SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS :  
INDEMNITES VERSEES A TITRE EXCEPTIONNEL  
LORS DES JO**

➤ **Décret n°2024-762 du 8 juillet 2024 relatif aux indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers professionnels et aux militaires servant dans les unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mobilisés lors des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.**

Ce texte permet aux services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours de verser l'indemnité de mobilisation opérationnelle à leurs sapeurs-pompiers professionnels mobilisés par l'Etat dans leur département au cours des périodes comprises entre le 23 juillet et le 12 août 2024 et entre le 27 août et le 9 septembre 2024 en vue de la sécurisation des événements liés aux jeux Olympiques et Paralympiques de Paris.

Il permet également à ces mêmes services, aux unités militaires investies à titre permanent de missions de sécurité civile et au ministère de l'intérieur et des outre-mer de verser une prime forfaitaire exceptionnelle ou une prime forfaitaire exceptionnelle majorée aux sapeurs-pompiers professionnels des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours ou en fonctions à l'Etat ainsi qu'aux militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon de marins-pompiers de Marseille et des formations militaires de la sécurité civile qui auront été mobilisés au cours des mêmes périodes pour la sécurisation des événements liés aux jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

*Jo du 09/07/2024*

## ■ VISIOCONFERENCE

➤ **Décret n°2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique.**

Ce texte entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication, à l'exception des dispositions relatives aux délibérations des membres de jury, comités et commissions de sélection qui entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Ce décret a pour objet d'ouvrir la faculté pour les autorités organisatrices de concours de tenir à distance, au moyen de la visioconférence, les épreuves orales, auditions et les entretiens en vue du recrutement des agents de la fonction publique.

Le recours à la visioconférence des épreuves orales, auditions et entretiens permet de répondre aux besoins spécifiques de certains candidats en raison de leur situation géographique ou de leur situation personnelle.

Par ailleurs, les membres des jurys, comités et commissions de sélection peuvent participer aux délibérations par le biais de la visioconférence.

*Jo du 08/07/2024*

➤ **Arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique.**

Cet arrêté fixe les dispositions relatives aux épreuves orales, auditions ou entretiens (Articles 1 à 5), aux réunions des jurys, comités et commissions de sélection (Articles 6 à 9).

*Jo du 12/07/2024*

## ■ FRAIS DE DEPLACEMENT

➤ **Décret n°2024-746 du 6 juillet 2024 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.**

Ce texte prévoit le principe général de non-conservation des pièces justificatives des frais de repas, sauf dérogations éventuellement prévues par arrêté ministériel.

Il précise également que les pièces justificatives d'hébergement doivent être conservées par l'agent pendant un an et transmises à l'ordonnateur en cas de demande expresse.

Un arrêté ministériel peut prévoir l'absence de conservation des pièces justificatives d'hébergement pour les missions à l'étranger.

*Jo du 07/07/2024*

## ■ PUBLICITE DES ACTES COMMUNAUX

➤ **Décret n°2024-719 du 5 juillet 2024 relatif aux règles de publicité des actes pris par les communes et leurs groupements**

Ce décret précise les sites Internet auxquels peuvent recourir les communes, les syndicats de communes et les syndicats mixtes « fermés » pour la publication de certains de leurs actes, à la suite de la réforme de la publicité et de l'entrée en vigueur de leurs actes prévue par l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 qui fait de la publication électronique des actes, la formalité de publicité de droit commun depuis le 1er juillet 2022.

*Jo du 07/07/2024*

## ■ ALLOCATION JOURNALIERE DU PROCHE AIDANT

➤ **Décret n°2024-697 du 5 juillet 2024 relatif à la durée de versement de l'allocation journalière du proche aidant**

Ce décret applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 module la durée maximale d'indemnisation de l'allocation journalière du proche aidant en fonction du nombre de personnes aidées accompagnées par l'allocataire.

*Jo du 06/07/2024*

## ■ PROLONGATION DE L'EXPERIMENTATION D'UN CONCOURS EXTERNE SPECIAL D'ACCES A L'INSP

➤ **Décret n°2024-680 du 5 juillet 2024 reconduisant pour deux années le concours externe spécial d'entrée à l'Institut national du service public réservé aux titulaires d'un diplôme de doctorat**

Ce décret prévoit la prolongation de l'expérimentation, pour une durée de deux années supplémentaires, d'un concours externe spécial d'entrée à l'Institut national du service public (INSP) réservé aux titulaires d'un diplôme de doctorat et organisé par spécialités, afin de favoriser le recrutement d'élèves possédant un haut niveau de compétences scientifiques.

Jo du 06/07/2024

## ■ FONCTION PUBLIQUE D'ETAT : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

➤ **Décret n°2024-678 du 4 juillet 2024 relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique de l'Etat.**

Ce décret fixe le régime de protection sociale complémentaire de prévoyance dans la fonction publique de l'Etat. Il prévoit la couverture des risques en matière d'incapacité, d'invalidité et de décès. Il détermine également les modalités de participation financière de l'employeur public de l'Etat aux contrats collectifs ainsi que les dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires. Il vient également modifier certaines dispositions relatives au régime de protection sociale complémentaire en santé.

Jo du 05/07/2024

## ■ FONCTION PUBLIQUE D'ETAT : CONGES POUR RAISON DE SANTE

➤ **Décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat.**

Ce texte fixe les conditions d'amélioration des garanties en prévoyance dans la fonction publique de l'Etat conformément à l'accord interministériel du 20 octobre 2023.

Il définit les conditions de prise en charge pendant le congé de longue maladie. Il détermine les conditions d'accès des congés pour raison de santé des agents contractuels de droit public.

Il précise certaines dispositions du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires modifié par le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat.

Jo du 29/06/2024

## ■ ASSURANCE CHOMAGE

➤ **Décret n°2024-648 du 30 juin 2024 relatif au régime d'assurance chômage.**

Ce décret prolonge les dispositions réglementaires relatives aux règles d'indemnisation du régime d'assurance chômage jusqu'au 31 juillet 2024.

Jo du 23/06/2024

➤ **Décision du Conseil d'administration de l'UNEDIC du 27 juin 2024.**

**A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024**, l'allocation minimale, la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) est revalorisée de 1,20 %.

La revalorisation s'applique comme suit :

	Montant journalier actuel	Montant journalier au 1 <sup>er</sup> juillet 2024
Allocation minimale	31,59 €	<b>31,97 €</b>
Partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)	12,95 €	<b>13,11 €</b>
Allocation d'aide au retour à l'emploi formation (ARE-F)	22,61 €	<b>22,88 €</b>
Plancher relatif à l'application du coefficient de dégressivité	63,72 €	<b>64,48 €</b>

**La revalorisation de ces paramètres s'applique dès le 1er juillet 2024. La revalorisation du salaire journalier de référence ne s'applique que si l'intégralité des rémunérations qui le composent sont anciennes d'au moins 6 mois.**

### Exemple

En **mai 2024**, un allocataire de l'Assurance chômage n'ayant pas travaillé dans le mois et bénéficiant de l'allocation minimale recevait **979,29 € brut** (31,59 € x 31 jours).

En **juillet 2024**, il recevra **991,07 € brut** (31,97 € x 31 jours).

## ■ CONTROLE ANTECEDENTS JUDICIAIRES ET ACCUEIL DES MINEURS

➤ **Décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires des personnes mentionnées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles intervenant auprès de mineurs ou demandant l'agrément prévu à l'article L. 421-3 du même code**

Ce décret précise les modalités du contrôle des antécédents judiciaires pour les personnes exploitant, dirigeant, intervenant ou exerçant une activité au sein des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil, les assistants maternels ou familiaux et les majeurs et mineurs d'au moins 13 ans vivant à leur domicile, dans les champs de la protection de l'enfance et des modes d'accueil du jeune enfant.

Il prévoit que ces personnes peuvent solliciter une attestation d'honorabilité qui sera délivrée après vérification du bulletin n°2 du casier judiciaire et du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. La possession et l'authenticité de l'attestation d'honorabilité sont vérifiées avant le début de l'exercice de l'activité puis à intervalles réguliers lors de cet exercice. L'attestation devient caduque si la personne fait l'objet d'une condamnation définitive donnant lieu à une inscription au bulletin n°2 de son casier judiciaire ou au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

*Jo du 30/06/2024*

## ■ CONTRAT D'APPRENTISSAGE

➤ **Décret n° 2024-695 du 5 juillet 2024 relatif à la fixation des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage**

Le texte fixe les niveaux de prise en charge applicables aux contrats d'apprentissage conclus à compter du 15 juillet 2024.

*Jo du 06/07/2024*

➤ **Décret n°2024-631 du 28 juin 2024 relatif à la prise en charge financière et au dépôt des contrats d'apprentissage et de professionnalisation.**

Ce texte est applicable aux contrats d'apprentissage et de professionnalisation conclus à partir du 1er août. Il a pour objet de renforcer les conditions de prise en charge financière des contrats d'apprentissage et de professionnalisation conclus par des employeurs du secteur privé ou public à caractère industriel ou commercial, ainsi que les conditions de dépôt des contrats d'apprentissage des employeurs du secteur public.

*Jo du 29/06/2024*

## ■ « PARCOURS TALENTS »

➤ **Arrêté du 5 juillet 2024 fixant la liste des cycles de formation dénommés « Parcours Talents » préparant aux concours d'accès des corps techniques mentionnés à l'article 2 de l'ordonnance n°58-1136 du 28 novembre 1958 et visant à renforcer la mixité sociale et géographique**

Cet arrêté fixe la liste des cycles de formation dénommés « Parcours Talents » dans son annexe I.

*Jo du 12/07/2024*

## ■ RELEVEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2024 DES MONTANTS MAXIMAUX REGLEMENTAIRES DE CERTAINES PRIMES ET INDEMNITES LIEES A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR (AJOUTS)

➤ **Arrêté du 5 juillet 2024 portant modification de l'arrêté du 21 juin 2024 portant relèvement temporaire, dans le cadre de la préparation et le déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, des montants maximaux réglementaires de certaines primes et indemnités liées à l'engagement professionnel et à la manière de servir**

Au titre de l'année 2024, les montants maximaux annuels du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir mentionnés à l'article 4 du décret du 20 mai 2014 susvisé, fixés par les dispositions figurant en annexe du présent arrêté, sont majorés de 1 500 euros.

A l'annexe de l'arrêté du 21 juin 2024 susvisé, sont ajoutés les alinéas dont vous trouverez l'énoncé au lien ci-dessous

*Jo du 09/07/2024*

## ■ TITRES ET DIPLOMES POUR L'EXERCICE DES FONCTIONS D'ANIMATION

➤ **Arrêté du 20 juin 2024 modifiant l'arrêté du 9 février 2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme.**

Cet arrêté indique que les fonctions d'animation peuvent être exercées dans les séjours de vacances, les accueils sans hébergement et les accueils de scoutisme par les titulaires des titres ou diplômes étrangers suivants :

« - brevet d'animateur de centres de vacances (BACV) homologué par la Communauté française de Belgique »,

« - attestation d'équivalence au brevet d'animateur de centres de vacances (BACV) délivrée par la Communauté française de Belgique. »

*Jo du 03/07/2024*

## ■ BULLETIN DE PAIE

➤ **Arrêté du 25 juin 2024 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie mentionnées à l'article R3243-2 du code du travail**

*Jo du 29/06/2024*

# CIRCULAIRES/INSTRUCTIONS/NOTES

## ■ PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

➤ **Circulaire du 26 juin 2024 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics et aux garanties et protections qui leur sont accordées dans la fonction publique dans le cadre des articles 6 à 15 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte**

Cette circulaire précise le cadre juridique applicable aux « lanceurs d'alerte » dans la fonction publique, les modalités de recueil des signalements et leur traitement ainsi que les garanties et protections dont bénéficient les agents, à la suite de l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022 de la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et le 5 octobre 2022 du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Elle comporte une annexe qui explicite l'articulation entre l'obligation de signalement des crimes et délits au procureur de la République en application de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale, d'une part, et le dispositif d'alerte issu des articles 6 et suivants de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, d'autre part.

## ■ DOCUMENT UNIQUE

➤ **Circulaire du 11 juin 2024 relative à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels et du programme annuel de prévention et d'amélioration des conditions de travail dans la fonction publique**

La présente circulaire abroge les précédentes circulaires relatives au document unique d'évaluation des risques professionnels pour la fonction publique de l'Etat, la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale et prend en compte les dispositions de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et les dispositions applicables à la fonction publique, issues de la loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention

en santé au travail relatives à la prévention des risques professionnels

Cette circulaire vise à rappeler la réglementation en vigueur et à promouvoir l'action sur les situations de travail réel, afin que la prévention et la protection

ainsi que la promotion de la santé et de la sécurité au travail s'inscrivent dans la pratique de tout agent de la fonction publique, qu'il s'agisse de l'employeur, des élus, des encadrants, des représentants du personnel et de tous les agents publics

## JURISPRUDENCE

### ■ COMPTE EPARGNE TEMPS

#### ➤TA Orléans 21/06/2024 n°220939

Si les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 prévoyant que « La période minimale de congé annuel payé ne peut être remplacée par une indemnité financière, sauf en cas de fin de relation de travail », s'opposent à ce que le versement d'une indemnité compensatrice de congé annuel payé non pris soit refusé, lors de la fin de la relation de travail, au travailleur qui a été en congé de maladie durant tout ou partie d'une certaine période et ainsi empêché d'exercer son droit à congé payé, ces dispositions interprétées par **la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt C-337/10 du 3 mai 2012 (point 37), ne peuvent trouver à s'appliquer lorsque le nombre de jours de congés restant sur le compte épargne temps, dont l'indemnisation est demandée, est inférieur à 15, ces jours ne pouvant être pris que sous la forme de congé.**

### ■ IFSE ET REEXAMEN

#### ➤CAA de Marseille n°23MA01361 du 18/06/2024

L'article 3 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 prévoit que le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :

- 1° En cas de changement de fonctions ;
- 2° Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- 3° En cas de changement de grade à la suite d'une promotion "

Les dispositions du 2° de l'article 3, qui prévoient la possibilité d'un tel réexamen " au moins tous les quatre ans ", ne font donc pas obstacle au réexamen de la situation de l'agent **avant l'écoulement du délai de quatre ans.**

### ■ PROTECTION FONCTIONNELLE

#### ➤CE n°2024-1098 QPC du 04/07/2024

Dans une décision rendue le 26 avril 2024, le Conseil d'État avait transmis au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la validité de l'article L. 134-4 du Code général de la fonction publique relatif à la protection fonctionnelle des agents publics par leur administration. Le requérant soulevait une inégalité de traitement entre un agent, placé en situation de témoin assisté, mis en garde à vue qui peut bénéficier de la protection fonctionnelle et un fonctionnaire entendu en audition libre qui ne peut pas bénéficier cette protection et donc de la prise en charge de ses frais d'avocat.

Les juges du Conseil Constitutionnel ont estimé que cette différence de traitement était injustifiée.

Le Conseil constitutionnel a décidé de reporter au 1er juillet 2025 les dispositions déclarées inconstitutionnelles. Mais "jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou jusqu'à la date de l'abrogation de [ces] dispositions, la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection à l'agent public entendu sous le régime de l'audition libre à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions".

## ■ TEMPS DE TRAVAIL

➤ **CE n°463484 du 18/06/2024**

La méconnaissance des garanties instituées par le droit de l'Union européenne et par le droit national en matière de durée maximale journalière et hebdomadaire de travail et de durée minimale journalière et hebdomadaire de repos est susceptible de porter atteinte à la sécurité et à la santé des intéressés en ce qu'elle les prive du repos auquel ils ont droit. Dès lors, cette méconnaissance leur cause, par elle-même et quelles que soient leurs conditions de rémunération, un préjudice dont ils peuvent demander la réparation.

## ■ ASTREINTE ET TEMPS DE TRAVAIL

➤ **CE n°472381 du 25/06/2024**

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat rappelle que le temps de déplacement accompli en cas de rappel sur astreinte doit être regardé comme un temps de travail effectif.

## ■ COMMUNICATION DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS : AGENDA D'UN ELU

➤ **CE n°474473 du 31/05/2024**

L'agenda d'un élu local, détenu par la collectivité territoriale au sein de laquelle il siège, se rapportant à des activités qui s'inscrivent dans le cadre de ses fonctions dans cette collectivité, présente le caractère d'un document administratif au sens de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration, à la différence de l'agenda personnel que cet élu peut détenir lui-même. Un tel document administratif est en principe communicable en vertu de l'article L. 311-1 du même code, sous réserve de l'occultation, le cas échéant, des mentions relatives à des activités privées ou au libre exercice du mandat électif ainsi que de celles dont la communication porterait atteinte à l'un des secrets et intérêts protégés par la loi, conformément à ce que prévoient les dispositions du code des relations entre le public et l'administration, y compris des mentions qui seraient susceptibles de révéler le comportement de l'intéressé ou de tiers dans des conditions pouvant leur porter préjudice.

L'administration n'est pas tenue de donner suite à une demande de communication lorsque, compte tenu de son ampleur, le travail de vérification et d'occultation ferait peser sur elle une charge disproportionnée.

# QUESTIONS ECRITES

## ■ DIFFERENCES DE TRAITEMENT CONCERNANT LA PENSION DE REVERSION

➤ **QE JOS n°10528 du 04/07/2024**

La pension de réversion est un avantage conjugal représentant une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé, qui est reversée, sous certaines conditions, à son conjoint survivant ou ses ex-conjoints survivants. Toutefois, les conditions d'attribution et le montant de la pension de réversion diffèrent selon les régimes.

Pour le régime général, en cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion, sous condition d'âge minimum (avoir 55 ans) et si ses ressources personnelles ou celles du ménage n'excèdent pas les plafonds définis par les textes (article L.353-1 du code de la sécurité sociale). Ces conditions d'âge et de ressources ne sont pas applicables au régime de retraite de la fonction publique (article L. 38 du code des pensions civiles et militaires).

Le Gouvernement s'est engagé, dans le cadre des débats sur le projet de loi rectificatif de financement de la sécurité sociale pour 2023 portant réforme des

retraites, à mener une réflexion pour étudier les effets des mesures adoptées sur les droits familiaux et conjugaux. Le conseil d'orientation des retraites a ainsi été saisi afin qu'il analyse à la fois l'impact des mesures adoptées dans le cadre de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 en matière de droits familiaux et conjugaux et les pistes envisageables concernant ces droits, compte tenu des évolutions sociétales et des formes de conjugalité. Ces propositions devront toutefois être compatibles avec l'objectif de pérennité financière du système des retraites.

### **QE JOS n°09255 du 30/05/2024**

L'article L. 451-11 du code général de la fonction publique (CGFP) dispose que le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) verse aux centres de formation d'apprentis les frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et leurs établissements.

Il revient au CNFPT d'assurer son intervention relative à l'apprentissage dans la limite des crédits dont il dispose, et il peut à ce titre mettre en place des critères de sélection des contrats

d'apprentissage pour lesquels il pourra délivrer un accord de financement. Les employeurs territoriaux et le CNFPT peuvent décider d'augmenter leurs propres contributions, pour tenir compte des besoins exprimés par les collectivités territoriales dans le cadre plus globalement de leur politique d'emploi.

**C'est également au regard de cette politique d'emploi et afin de donner aux collectivités locales des marges supplémentaires de recrutement, tout en favorisant l'insertion professionnelle grâce à l'apprentissage, qu'est désormais ouverte la perspective de la création d'une voie d'accès dédiée à la fonction publique pour les apprentis dans le cadre du futur projet de loi pour l'efficacité de la fonction publique**, conformément à l'engagement du Gouvernement, et aux demandes exprimées par l'ensemble des associations représentatives des employeurs territoriaux, à trouver notamment la contribution apportée au gouvernement par la coordination des employeurs territoriaux à l'automne 2023.

## **VOS QUESTIONS**

### **■ UN FONCTIONNAIRE DETACHE SUR UN EMPLOI FONCTIONNEL PEUT-IL ETRE MIS A DISPOSITION ?**

L'article L512-6 du code général de la fonction publique indique que la mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir. Or le fonctionnaire détaché est placé hors de son cadre d'emplois.

La mise à disposition est réservée aux fonctionnaires en activité.

### **■ UN GARDE CHAMPETRE PEUT-IL CONDUIRE UN VEHICULE SERIGRAPHIE DE POLICE MUNICIPALE ?**

Le décret n° 2005-425 du 28 avril 2005 relatif à la signalisation des véhicules de service des agents de police municipale, pris en application de l'article L. 412-52 du code des communes détermine le régime juridique applicable aux véhicules de service des agents de police municipale et leurs caractéristiques.

Son article 4 précise que les véhicules terrestres d'un service de police municipale sont des véhicules d'intérêt général prioritaires.

Le ministère de l'intérieur a rappelé régulièrement qu'il est notamment interdit de faire conduire des véhicules sérigraphiés de police municipale par des agents de surveillance de la voie publique (ASVP), il

en est de même pour les gardes champêtres. Ainsi les gardes champêtres ne sont pas autorisés à conduire un véhicule de la police municipale.

**QE JOS n°13371 du 09/01/2020**

## Séance du Conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale du 5 juillet 2024

Un texte était inscrit à l'ordre du jour de cette séance

- Il s'agissait du projet de décret relatif aux indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers professionnels et aux militaires servant dans les unités investies à titre permanent de mission de sécurité civile mobilisés en vue de la sécurisation des événements liés

**aux jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024**

☞ Ce texte a reçu un avis **favorable** de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

- Collège employeur : 19 favorables et 1 abstention
- Collège des organisations syndicales : 12 favorables et 8 abstentions.

**Prochaine séance le 25 septembre 2024**

## VU SUR LE NET

### FAQ SPECIALE JEUX OLYMPIQUES

Sur le site <https://www.cigversailles.fr>

### FAQ : DECOUVREZ L'IMPACT DE L'ORGANISATION DES ELECTIONS SUR LES RH

Sur le site <https://www.cigversailles.fr>

### LE RECLASSEMENT POUR INAPTITUDE PHYSIQUE EN 10 QUESTIONS

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

### FACE AUX ADDICTIONS, COMMENT ACCOMPAGNER LES AGENTS

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

### PISCINES : LES STRATEGIES DES COLLECTIVITES POUR RECRUTER LEURS SAISONNIERS

Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

### GUIDE PRATIQUE : LA RETRAITE DES AGENTS EN SITUATION DE HANDICAP DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Sur le site <https://www.fiphfp.fr>

### ABSENTEISME DANS LES COLLECTIVITES : DES ARRETS MALADIE PAS PLUS NOMBREUX MAIS PLUS LONGS

Sur le site <https://www.banquedesterritoires.fr>

■ **LA CAMPAGNE D'ATTRIBUTION DES BOURSES TALENTS A LIEU DU 17 JUIN AU 20 SEPTEMBRE 2024 !**

Sur le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr>

■ **PREPAS TALENTS - FAQ**

Sur le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr>

■ **PARCOURS DE PROFESSIONNALISATION DE LA FILIERE RH : LES FONDAMENTAUX DES RESSOURCES HUMAINES ET DU DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Sur le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr>

■ **SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE - FAQ**

Sur le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr>

■ **PRIME POUVOIR D'ACHAT : 50 % DES COLLECTIVITES DE LA BASE OBSERVATOIRE ADELYCE L'ONT VERSE**

Sur le site <https://www.adelyce.fr>